



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

MW/AG

ARRETE

n° 011953 du 13 JUL 2001 portant
prescriptions complémentaires à la Société GRAVIERE DE LA HARDT pour
sa carrière de SIERENTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la demande du 28 avril 1995, complétée le 11 juillet 1995, par laquelle la Société Gravière de la Hardt sollicite l'autorisation d'ouvrir, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sierentz aux lieux-dits « KoetzingerHardt », « Grassweg », « Schluck », « Lachen », « Eichenbaeumlein », « Hocker », « Gantzboden », « Ritti », « Rittiecke », « Lange Ritti »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation à la Société GRAVIERE DE LA HARDT d'exploiter en eau une carrière à SIERENTZ et notamment son article 12 qui prévoit la création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben en amont de la carrière,
- VU le dossier du 8 septembre 2000 émanant de la Société Gravière de la Hardt concernant la création du bassin d'infiltration précité,
- VU les propositions émises par le Service chargé de la Police des Eaux (DDAF) en ce qui concerne la définition des caractéristiques du bassin d'infiltration et les dispositions préconisées relatives à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage et à l'évacuation des matériaux de curage,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 mai 2001,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 27 juin 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant de garantir la protection de la nappe phréatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à la Société GRAVIÈRE DE LA HARDT désignée « exploitant » ci-après pour la création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben, en amont hydraulique de la carrière qu'elle exploite à SIERENTZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996.

Article 2

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 est modifié comme suit :

« Article 12 : Création d'un bassin d'infiltration des eaux de Rittigraben »

Il sera aménagé tel que prévu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 28 avril 1995 susvisé, un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben.

Ce bassin sera réalisé et en état de fonctionnement avant le début d'exploitation de la carrière sous eau et au plus tard le 31 janvier 2006. Les ouvrages seront réalisés conformément aux schémas et données techniques figurant dans le dossier du 8 septembre 2000 susvisé.

Article 12.1. – Caractéristiques du bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration aura les caractéristiques suivantes :

- surface : 4 500 m² environ
- cote du fond du bassin : 249 m NGF
- hauteur : 3,5 à 4 m
- volume retenu avant surverse dans la carrière : 18 000 m³.

Le fond du bassin sera revêtu d'une couche de concassé et de sable fin. Un seuil en enrochement bétonné placé en dérivation du Rittigraben, permettra l'alimentation du bassin.

Un système de vanne sera installé dans le lit d'alimentation du bassin. Cette vanne est fermée en situation normale et permet d'orienter les eaux du Rittigraben en priorité vers le bassin d'infiltration.

Un trop plein constitué par deux buses rectangulaires 1,2 X 0,5 m permettra d'évacuer les eaux vers l'ancien lit du Rittigraben et la carrière en période de très forte crue.

Le seuil en enrochement et la vanne manuelle seront accessibles à partir d'une voie aménagée à cet effet. Une rampe d'accès permettra l'entretien du bassin par des engins motorisés.

Article 12.2. – Prescriptions particulières

Article 12.2.1. – Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les opérations d'entretien consisteront principalement au :

- nettoyage et curage du fond du bassin (substitution de la couche de filtration primaire),
- curage du fossé Rittigraben au droit des terrains appartenant à l'exploitant.

Article 12.2.2. – Evacuation des matériaux de curage

L'exploitant informera le service chargé de la Police des Eaux des opérations de curage 15 jours au moins avant sa réalisation. Il indiquera la filière d'élimination prévue pour les boues de curage.

En fonction de la destination des boues, le service chargé de la Police des Eaux indiquera les analyses à réaliser préalablement à leur évacuation.

L'évacuation des boues ne pourra être réalisée qu'après réception des résultats des analyses mentionnées ci-dessus et après accord du service chargé de la Police des Eaux.

Article 12.2.3. – Surveillance des ouvrages

Les ouvrages seront inspectés périodiquement par l'exploitant et notamment, après chaque crue sollicitant le bassin.

Ces inspections permettront de vérifier l'état du matériel, son fonctionnement et d'établir la programmation des opérations d'entretien.

Un rapport sur le fonctionnement du bassin sera établi tous les 5 ans et après chaque crue sollicitant le bassin. Ce rapport sera transmis au service chargé de la Police des Eaux.

Article 12.2.4. – Phase de chantier

Toutes les précautions seront prises pendant la phase de chantier pour éviter une pollution du milieu naturel. Des plates-formes étanches permettront de limiter les risques de pollution durant les périodes d'utilisation et d'entretien des engins de chantier. »

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- ⇒ M. le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- ⇒ M. le Maire de SIERENTZ,
- ⇒ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- ⇒ Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ⇒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace.

En outre, ampliation sera notifiée à la Société GRAVIERE DE LA HARDT, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SIERENTZ.

Fait à COLMAR, le 13 JUIL 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN